

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 212.670 du 14 avril 2011

A. 164.371/XIII-3800

En cause :

1. **DETHIER** Yves,
 2. **DETHIER** Paul, décédé,
- Instance reprise par :
1. **COLLARD** Agnès,
 2. **DETHIER** Yves,
 3. **DETHIER** Joseph,
3. **COLLARD** Agnès,
- ayant tous élu domicile chez
Me Philippe BOUILLARD, avocat,
rue Lelièvre 9
5000 Namur,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Etienne ORBAN de XIVRY et
Jean-François CARTUYVELS, avocats,
Route de Beusaint 29
6980 La Roche-en-Ardenne.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juillet 2005 par Yves DETHIER, Paul DETHIER et Agnès COLLARD qui demandent l'annulation de l'arrêté ministériel du 6 mai 2005 retirant l'arrêté ministériel du 13 mai 2004 et modifiant l'arrêté du 28 juillet 2003 de la députation permanente du conseil provincial du Luxembourg accordant à la société coopérative à responsabilité limitée (S.C.R.L.) LAITERIE COOPERATIVE DE CHEOUX l'autorisation d'exploiter une laiterie pour une durée de deux ans à l'essai;

Vu l'arrêt n° 149.576 du 28 septembre 2005 accueillant la requête en intervention introduite par la S.C.R.L. LAITERIE COOPERATIVE DE CHEOUX dans la procédure en référé, rejetant la requête en intervention introduite par Philippe COURTIN et Pascal DESSY dans la procédure en référé et suspendant l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu l'extrait du registre de l'état civil de la commune de Rendeux duquel il ressort que Paul DETHIER est décédé le 1^{er} avril 2006;

Vu la requête en reprise d'instance introduite le 19 avril 2006 par Agnès COLLARD, Yves DETHIER et Joseph DETHIER;

Vu le rapport de M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure et de l'article 15bis de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 3 mars 2011 convoquant les parties à comparaître à l'audience du 6 avril 2011 à 10.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Julien BOUILLARD, loco Me Philippe BOUILLARD, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, et Me P. MOËRYNCK, loco Mes E. ORBAN de XIVRY et J.-Fr. CARTUYVELS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 1^{er} avril 2006, Paul DETHIER est décédé; que, par requête introduite le 19 avril 2006, Agnès COLLARD, Yves DETHIER et Joseph DETHIER, ses ayants droit, demandent à reprendre l'instance; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que, par arrêt n° 149.576 du 28 septembre 2005, le Conseil d'Etat a suspendu l'exécution de l'acte attaqué; que cet arrêt a été notifié aux parties le 4 octobre 2005; que ni la partie adverse ni ceux qui ont intérêt à la solution de l'affaire n'ont introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti;

Considérant que l'arrêté attaqué, du 6 mai 2005, a été retiré par l'arrêté ministériel du 3 novembre 2005;

Considérant que cet arrêté du 3 novembre 2005 a pour objet, en son article 1^{er}, de retirer l'arrêté ministériel actuellement attaqué du 6 mai 2005, en son article 2, de retirer l'arrêté ministériel du 13 mai 2004, et en ses articles 3 et suivants, de modifier l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Luxembourg du 28 juillet 2003 sur les points qu'il énumère et de le confirmer pour le surplus;

Considérant que l'arrêt du Conseil d'Etat n° 211.342, du 17 février 2011, en cause de DETHIER Yves et consorts, annule l'arrêté du 3 novembre 2005 "en tant seulement qu'il confirme partiellement tout en le modifiant l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Luxembourg du 28 juillet 2003 accordant à la société coopérative à responsabilité limitée LAITERIE DE CHEOUX l'autorisation d'exploiter une laiterie pour une durée de deux ans à l'essai (article 3 et suivants de l'arrêté)";

Considérant qu'il s'ensuit que le recours contre l'arrêté attaqué du 6 mai 2005 a définitivement perdu son objet en cours d'instance; qu'il n'y a plus lieu de statuer,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en reprise d'instance introduite par Agnès COLLARD, Yves DETHIER et Joseph DETHIER est accueillie.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours en annulation.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 525 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le quatorze avril deux mille onze par :

M. PAQUES, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Chr. MALCORPS.

M. PAQUES.